

Brève

L'indemnisation du préjudice corporel : capitalisation vs forfait

Dans son arrêt du 13 janvier 2021^{1*}, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure relative au mode d'indemnisation du dommage corporel, tout en l'affinant. Elle rappelle ainsi le caractère subsidiaire de l'évaluation forfaitaire obligeant le juge qui souhaite y recourir à indiquer « *la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis* » et à constater par ailleurs « *l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé* ». Elle rappelle également que le juge ne peut pas refuser la capitalisation - définie comme un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir - au motif que le préjudice ne se manifestera pas de manière linéaire, voire « *au prix d'une contradiction qui consisterait à dire que l'incapacité permanente, en réalité, ne l'est pas* »². Après avoir relevé que « *la capitalisation suppose par nature un minimum d'équivalence entre les échéances de la rente due et le préjudice annuel se manifestant jusqu'à la fin de la durée déterminée par le calcul* », la Cour précise cette fois que le juge peut la refuser « *si, l'équivalence susdite étant impossible à établir, cette méthode conduirait à allouer à la victime une somme dépassant le préjudice à indemniser* ». La Cour considère, partant, qu'en ayant indiqué les circonstances propres à la cause qui « *justifient l'ampleur de la variation dans le temps de la base forfaitaire* », les juges d'appel ont expliqué pourquoi l'évaluation du dommage vanté ne pouvait se faire qu'en équité, « *sans imposer au demandeur le fardeau d'une preuve qui ne lui incomberait pas* », justifiant légalement leur décision.

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

¹ Cass. (2^e ch.), P.20.1094.F, 13 janvier 2021, disponible sur <https://juportal.be> (15 mars 2021) ; *J.L.M.B.*, 2021, liv. 22, p.976.

² Sur ces points, voir la jurisprudence citée par C. Delforge, C. Delbrassinne, A. Leleux, S. Mortier, J. van Zuylen, L. Vandenhouten, M. Defosse, S. Larielle et N. Vandenberghe, « Chronique de jurisprudence (2015-2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019/4, p. 762 et s., n° 307, dont Cass., 30 septembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15266 ; Cass., 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15291 ; Cass., 16 février 2018, *For. Ass.*, 2018, p. 168 ; Cass., 25 avril 2019, *For. Ass.*, 2019, p. 100.